Statuts de l'association

Theatre for a Cause Geneva

Article 1: Constitution et Dénomination

Theatre for a Cause Geneva, ci-après désigné par «TFAC Geneva» est une association organisée en vertu des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2: Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Article 3: Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4: Buts

L'association a pour objet d'encourager, promouvoir et soutenir tous programmes de développement et de solidarité à travers les arts de la scène.

Les activités de TFAC Geneva servent également d'activités de collecte de fonds pour diverses organisations à but non lucratif soutenant une variété de causes sociales.

L'association aura la faculté de mettre en oeuvre les activités les plus diverses et plus généralement tous autres moyens qu'elle estimera opportuns et concourant directement ou indirectement aux buts ci-dessus définis.

Article 5: Resources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- Des recettes provenant des manifestations et activités que l'association organise
- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privés
- Des cotisations versées par les membres

- De toute autre ressource autorisée par la loi

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation. L'année d'exercice correspond à l'année civile. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 6: Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leurs attachements au buts de l'association à travers leur actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admets les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

L'association est composée de:

- Membres actifs des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs;
- Membres passifs des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par ideal.
- Membres d'honneur personnes physiques ou morales dont l'association a reconnu le concours et les services qu'elles ont apportés à la réalisation des buts de l'association. Ils sont désignés par le comité.

Article 7: Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moin un mois avant la fin de l'exercice au comité
- Par exclusion prononcée par le comité pour « de justes motifs » avec un droit de recours devant l'assemblée générale
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 8: Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 9: l'Assemblée Générale

- a. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- b. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.
- c. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf lorsqu'une révision du statut doit être validée; le quorum étant dans ce cas le ¾ des membres. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
- d. L'assemblée générale est tenue:
- D'adopter et de modifier les statuts
- D'élire les membres du Comité et de leur donner décharge
- De fixer le montant de la cotisation et d'accueillir les nouveau adhérents
- D'approuver le rapport d'activités que lui soumet le Comité

e. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du comité. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. Un membre peut être représenté au moyen d'une procuration écrite.

Article 10: Comité

- a. Le comité est composé uniquement de membres actifs au sein de l'association, élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles. Le comité se compose de 3 à 7 membres de l'association, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire général.
- b. L'administration de l'association est confiée au comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.
- c. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, suite à une convocation de son président ou à la demande du tiers des membres du comité. Le président établit l'ordre du jour de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- d. Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association et il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale. Il a notamment pour tâche de représenter l'association vis à vis des tiers par la signature collective à deux de son président et de son trésorier ou secrétaire général. Le comité est tenu en particulier de:
- Diriger son activité
- Gérer le budget et les ressources de l'association
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association
- Convoguer et présider les assemblées générales
- Déléguer certaines tâches à des tiers
- De convoquer l'assemblée générale, d'en fixer l'ordre du jour et d'exécuter les décisions de celle-ci
- De tenir une liste des membres
- D'élaborer le règlement interne de l'association

Article 11: Organe de controle

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 12: Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins 10 jours à l'avance. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Article 13: Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de deux tiers des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue. L'attribution des actifs fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5/12/2020 à Genève.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire Général

Cynthia Keza Birikundavyi

Lujza Hristova

Monica Regueira